



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01887

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
de modification de la période d'extraction et de
traitement des matériaux de la carrière exploitée
par la société Travaux Publics Ardoisiens au
lieu-dit " Grand Champ"
sur la commune de RENTIERES**

*La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M^{me} Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00617 du 6 avril 2012, qui autorise, pour une durée de 20 ans, la société Travaux Publics Ardoisiens (TPA) à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « Grand Champ » sur la commune de Rentières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-00347 du 26 février 2016, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de basalte située au lieu-dit « Grand Champ » sur la commune de Rentières ;

VU la demande, en date du 1^{er} juin 2018, présentée par M. Louis LENEGRE, Gérant de la société Travaux Publics Ardoisiens (TPA), qui sollicite une modification de la période d'extraction et de traitement des matériaux de son autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Grand Champ » sur la commune de Rentières ;

VU le rapport en date du 6 novembre 2018 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de la période d'extraction et de traitement des matériaux de la carrière, compte tenu des analyses, mesures et contrôles effectués sur ce site, présente des effets sur l'environnement conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de la période d'extraction et de traitement des matériaux de la carrière n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières en termes de durée afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, préfète par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUILLET 1989

Le septième alinéa de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 susvisé est remplacé comme suit :

Les travaux d'extraction et de traitement des matériaux extraits seront limités durant la période des mois de juillet et août à une campagne d'une durée maximale de 3 semaines.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Rentières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rentières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Rentières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – DIFFUSION

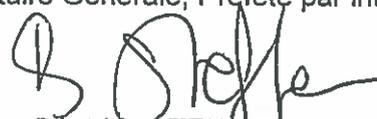
Le présent arrêté est notifié à la société Travaux Publics Ardoisiens.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, préfète par intérim, le Maire de la commune de Rentières chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail.

Clermont-Ferrand, le **15 NOV. 2018**

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,



Béatrice STEFFAN

